



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de Limoges
Division des affaires financières
Pôle frais de déplacement / frais de changement de résidence / congés bonifiés

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE EN METROPOLE

NOTICE EXPLICATIVE

Décret N° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006

Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vous êtes fonctionnaire au sein du ministère de l'éducation nationale et vous venez de changer d'affectation sur le territoire métropolitain, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge forfaitaire de vos frais de changement de résidence pour le parcours entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative.

Cette indemnisation comporte :

- le règlement d'un forfait pour la prise en charge des frais de transport de personne
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de transport de mobilier

La présente notice a pour objet de répondre aux questions que vous vous posez à ce sujet.

1) COMMENT SAVOIR SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE VOS FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ?

Ces conditions sont fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (articles 17 à 26 et article 49).

En application de ce décret, les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence sont les suivantes :

A – Conditions d'ouverture de droit à indemnisation

- le changement de résidence consécutif à une mutation à condition de n'avoir perçu aucune indemnité de frais de changement de résidence dans les cinq ans précédant la nomination dans la nouvelle académie,
- le changement de résidence consécutif à une première mutation dans le corps ou si le précédent changement de résidence était dû à une promotion de grade, après être resté 3 ans au minimum dans le poste,
- les périodes de congés telles que : disponibilité, congé parental, service national, mobilité, congé longue durée ou de longue maladie sont suspensifs de la condition de durée minimum (3 ou 5 ans),
- aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire.

B - Aucune indemnisation n'est due dans les cas suivants :

- Première nomination dans la fonction publique
- Personnel stagiaire
- Affectation provisoire, sauf si celle-ci se prolonge au-delà de la 2ème année.

2) QUI DETERMINERA SI VOUS POUVEZ BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE DE CES FRAIS ?

Les bureaux de gestion suivants :

- DPAE pour les personnels administratifs
- DOS pour les enseignants 1^{er} et 2nd degré privé
- DSDEN 19 / DSDEN 23 / DSDEN 87 pour les enseignants 1^{er} degré public
- Coordination diper pour les enseignants 2nd degré et personnels d'encadrement

Ils sont chargés d'établir l'arrêté rectoral portant mention de vos droits à indemnité forfaitaire de changement de résidence, au vu de votre dossier administratif en provenance de l'académie d'origine.

Les services de gestion de personnel des universités sont également compétents pour établir les arrêtés des personnels de l'Enseignement Supérieur de la recherche et de l'innovation.

3) QUEL SERA LE CONTENU DE CET ARRETE ?

Votre droit à prise en charge de vos frais de changement de résidence sera établi, après réception de votre dossier administratif, sous la forme d'un arrêté individuel qui indiquera que vous êtes admis au bénéfice des dispositions des articles 17 et 18 ou 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

4) QUAND SERA PRIS CET ARRETE ?

Compte tenu des impératifs de rentrée scolaire, cet arrêté sera établi à titre indicatif qu'aux environs du mois d'octobre.

5) QUI TRANSMETTRA CET ARRETE ?

Il sera transmis par les services de gestion des personnels directement dans votre établissement.

L'état (dossier) de frais de changement de résidence et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ce dossier sont adressés à l'agent avec l'arrêté individuel précisant l'ouverture de droit au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence.

6) A NOTER

Pour les couples de fonctionnaires de l'Education Nationale dont chacun fait l'objet d'un changement d'affectation avec droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, chacun d'eux doit constituer son propre dossier.

L'agent et sa famille ont, à compter de la date du changement de résidence administrative, neuf mois au maximum pour effectuer leur déménagement. Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

La demande du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement doit être présentée par l'intéressé(e) à l'aide de l'état de frais de changement de résidence dans un délai maximum de douze mois, à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence administrative.

Selon l'article du décret du 28 mai 1990 modifié, au titre duquel vos droits seront ouverts, vous bénéficierez d'une indemnité :

- réduite de 20 % (article 19)
- majorée de 20 % (uniquement pour mobilier) (article 18)

Le conjoint ou concubin ou pacsé est pris en charge à condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas l'indice brut 244 (indice majoré 302) ou que les ressources annuelles du couple n'excèdent pas trois fois et demi le traitement minimum de l'indice mentionné ci-dessus.

7) MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FOFATAIRE POUR TRANSPORT DE MOBILIER ET DE PERSONNES

L'arrêté du 26 novembre 2001 fixe les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret 90-437 du 26 mai 1990 modifié.

ATTENTION : Ce mode de calcul ne détermine pas l'indemnité applicable aux changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières ou la Corse, ni celle applicable aux déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un appartement de fonction concédé par nécessité absolue de service. Deux éléments sont à prendre en compte :

D = distance kilométrique la plus courte par la route, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (vous pouvez la calculer par Internet avec mappy.fr).

V = volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes selon le tableau suivant :

	Au titre de l'agent	Au titre du conjoint ou concubin sous réserve de conditions de revenus	Au titre des enfants	Total
Agent célibataire, divorcé, séparé de corps et sans enfant	14	0	0	14 m ³
Couple sans enfant	14	22	0	36 m ³
Couple avec 1 enfant	14	22	3,5	39,5 m ³
Couple avec 2 enfants	14	22	(2 X 3,5) 7	43 m ³
Couple avec 3 enfants	14	22	(3 X 3,5) 10,5	46,5 m ³
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec un enfant à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	0	32,5 m ³
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec 2 enfants à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	3,5	36 m ³
Agent célibataire, veuf, divorcé, Séparé de corps, agent ayant dissous un pacte civil de solidarité avec 3 enfants à charge	(14 + 22 -3,5) 32,5	0	(2 X 3,5) 7	39,5 m ³
Agent veuf sans enfant	25	0	0	25 m ³

Il convient ensuite d'appliquer les formules suivantes :

- Si VD est inférieur ou égal à 5 000 : l'IFCR est égale à : 568,94 € + (0,18 € x VD)
- Si VD est supérieur ou égal à 5 000 : l'IFCR est égale à : 1 137,88 € + (0,07 € x VD)

IFCR = Indemnité Forfaitaire de Changement de Résidence

V = Volume du mobilier transporté.

D = Distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

A cette indemnité de transport de mobilier s'ajoutera une indemnité de transport des personnes :

- Soit par le train (montant des billets)
- Soit par l'automobile

Cette dernière se calcule en fonction de la distance kilométrique la plus courte par la route, entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et de la puissance fiscale du véhicule, selon le barème kilométrique suivant (Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques) :

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

Pour toute réclamation concernant votre arrêté, contacter votre service gestionnaire

Pour toute réclamation relative au calcul et au paiement de cette indemnité, contacter le bureau Daf 1

**Claire BOURDIN : 05.55.11.43.08
Laetitia GARREAUD : 05.55.11.43.07**